



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La répression pénale : punir les crimes de guerre

Le droit international humanitaire (DIH) fixe des règles détaillées qui ont pour objet de protéger les victimes des conflits armés et de limiter les moyens et méthodes de guerre. Il établit aussi des mécanismes visant à garantir le respect de ces dispositions. C'est ainsi que, au regard du DIH, les individus sont tenus responsables des violations qu'ils commettent eux-mêmes ou qu'ils ordonnent de commettre, et les responsables de violations graves doivent être poursuivis et punis en tant que criminels. Les États ont l'obligation de faire cesser toutes les violations du DIH et de réprimer celles qui sont jugées les plus graves, appelées « infractions graves » et considérées comme des crimes de guerre.

Les crimes de guerre et les Conventions de Genève

Bon nombre des règles relatives aux conflits armés internationaux sont énoncées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I de 1977. Les États sont tenus de faire cesser toutes les violations de ces instruments. Il existe toutefois des obligations spéciales touchant certaines violations graves, dites « infractions graves ».

Les infractions graves réfèrent à certaines des violations majeures du DIH. Il s'agit d'actes précis, énumérés dans les Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel I, comprenant l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, ainsi que le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Le tableau annexé à cette fiche en fournit une liste complète. Les infractions graves sont considérées comme des crimes de guerre.

Les infractions graves doivent être réprimées

Les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I disposent expressément que les infractions graves devront être réprimées. Ces textes, toutefois, ne précisent pas eux-mêmes les peines applicables, pas plus qu'ils n'instituent de tribunal pour juger les criminels présumés. Ils exigent en revanche expressément des États que ceux-ci se dotent de la législation pénale nécessaire pour sanctionner les responsables d'infractions graves. Les États sont aussi tenus de rechercher les personnes accusées d'avoir commis de telles infractions, et de les déferer à leurs propres tribunaux ou de les remettre pour jugement à un autre État.

Généralement, la législation pénale d'un État ne s'applique qu'à des actes commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Le DIH va plus loin, puisqu'il exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toutes les personnes ayant commis des infractions graves, quels que soient leur nationalité ou le lieu de l'infraction. Ce principe, dit de la **compétence universelle**, contribue de façon déterminante à la

répression effective des infractions graves¹.

Le DIH impose aux États de prendre les mesures spécifiques suivantes en matière d'infractions graves :

- **Premièrement**, l'État doit se doter d'une législation nationale qui interdise et réprime les infractions graves, soit en adoptant une loi distincte à cet effet, soit en amendant des lois existantes². Cette législation doit couvrir toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves, y compris lorsque les violations résultent du fait d'avoir failli à un devoir d'agir (« omission contraire à un devoir d'agir »). Elle doit couvrir les actes commis tant sur le territoire national qu'en dehors de celui-ci.

¹ Pour un complément d'information, voir la fiche des Services consultatifs intitulée « La compétence universelle en matière de crimes de guerre ».

² Pour un complément d'information, voir la fiche des Services consultatifs intitulée « Méthodes d'incorporation de la sanction dans la législation pénale ».

- **Deuxièmement**, l'État doit rechercher et poursuivre les responsables présumés d'infractions graves. Il doit les déférer devant ses tribunaux ou les extraditer pour qu'ils soient jugés dans un autre État³.
- **Troisièmement**, l'État doit charger ses commandants militaires d'empêcher que des infractions graves ne soient commises, de les faire cesser et de prendre des mesures à l'encontre des personnes placées sous leur autorité qui se rendent coupables de telles infractions⁴.
- **Quatrièmement**, les États doivent s'accorder une entraide judiciaire dans toute procédure relative à des infractions graves⁵.

Les États doivent satisfaire à ces obligations en temps de paix comme en temps de conflit armé. Pour être efficaces, les mesures décrites ci-dessus doivent être adoptées avant que des infractions graves n'aient pu se produire.

Le devoir de faire cesser toutes les violations du DIH

Les États doivent veiller au respect de toutes les dispositions du DIH, y compris celles qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux et celles qui régissent l'emploi des armes. Par exemple, le Protocole II modifié à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques relatives aux mines exige que les États infligent des sanctions pénales aux personnes qui tuent ou blessent des civils en violation du Protocole. Les États doivent garantir le respect des règles du droit international coutumier au même titre que celui des dispositions des accords internationaux, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer toutes les violations de

³ Pour un complément d'information, voir les fiches des Services consultatifs intitulées « Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale » et « La compétence universelle en matière de crimes de guerre ».

⁴ Pour un complément d'information, voir la fiche des Services consultatifs intitulée « Omission et responsabilité du supérieur ».

⁵ Pour un complément d'information, voir la fiche des Services consultatifs intitulée « Coopération en matière d'extradition et entraide judiciaire en matière pénale ».

ces règles. Ces mesures peuvent comprendre des règlements militaires, des décrets administratifs et d'autres mesures réglementaires. Toutefois, la législation pénale est le moyen le plus approprié et le plus efficace de lutter contre toutes les violations graves du DIH. Un certain nombre d'États ont déjà adopté une législation pénale qui leur permet de réprimer les violations des dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux.

Tribunaux nationaux et internationaux

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a institué deux tribunaux internationaux pour juger certains crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou en relation avec les événements du Rwanda, notamment des violations du DIH. D'autre part, la Cour pénale internationale (CPI), une cour permanente, compétente pour juger les violations graves du DIH qui constituent des crimes de guerre (article 8 du Statut de Rome), a été établie en 1998.

Des tribunaux mixtes, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, ont aussi été mis en place ces dernières années. Ils intègrent des éléments de juridiction nationale et internationale.

Ces mesures complètent les mécanismes de répression prévus en droit international et représentent un progrès important en matière de prévention et de répression des violations graves du DIH. Comme le rappelle le préambule du Statut de la CPI, cependant, il est du devoir des États de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux, notamment de crimes de guerre. Les États devront donc, sur le plan national, se doter d'une législation pénale appropriée et prendre des mesures pour faciliter l'entraide judiciaire interétatique. Ils devront en outre coopérer avec les juridictions internationales. Seule une action efficace au niveau national permettra de faire pleinement respecter le droit international humanitaire.



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les infractions graves définies par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel I de 1977

Infractions graves définies par les quatre Conventions de Genève de 1949 (art. 50, 51, 130 et 147, respectivement)	Infractions graves définies par les III ^e et IV ^e Conventions de Genève de 1949 (art. 130 et 147, respectivement)	Infractions graves définies par la IV ^e Convention de Genève de 1949 (art. 147)
<ul style="list-style-type: none">- l'homicide intentionnel;- la torture ou les traitements inhumains;- les expériences biologiques;- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances;- le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. <i>(cette disposition ne figure pas dans l'article 130 de la III^e Convention de Genève).</i>	<ul style="list-style-type: none">- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie;- le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions des Conventions.	<ul style="list-style-type: none">- la déportation ou le transfert illégal;- la détention illégale d'une personne protégée;- la prise d'otages.

Infractions graves définies dans le Protocole additionnel I de 1977 (art. 11 et 85)

<ul style="list-style-type: none">- Compromettre par un acte ou par une omission injustifiés la santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation de conflit armé; en particulier, pratiquer sur ces personnes des mutilations physiques, des	<ul style="list-style-type: none">- soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;- utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus;
---	--

expériences médicales ou scientifiques, des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, qui ne seraient pas motivés par leur état de santé et qui ne seraient pas conformes aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

- **Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé :**
- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil;
- lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil;
- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;

- **Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du Protocole :**
- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
- les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;
- le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ni utilisés par la Partie adverse à l'appui de son effort militaire;
- le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou par le Protocole I de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.